3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3e session, 61e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

15

An Act to Amend the Electricity Act

Read first time: November 20, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. RENÉ LEGACY

PROJET DE LOI

15

Loi modifiant la Loi sur l’électricité

Première lecture : le 20 novembre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L’HON. RENÉ LEGACY

2026

BILL 15

An Act to Amend the Electricity Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 ***Section 91 of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended***

(a) by adding before subsection (1) the following:

91(0.1) The following definitions apply in this section.

"data centre" means a data centre as defined in the regulations. (*centre de données*)

"other business" means other business as defined in the regulations. (*autre entreprise*)

(b) by adding after subsection (4) the following:

91(5) A distribution electric utility shall not negotiate a contract to extend its supply of electricity to a data centre or other business or conduct studies for the purpose of such a negotiation without the prior written approval of the person prescribed by regulation under this subsection.

PROJET DE LOI 15

Loi modifiant la Loi sur l'électricité

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 ***L'article 91 de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié***

a) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

91(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autre entreprise » S'entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*other business*)

« centre de données » S'entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements. (*data centre*)

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

91(5) Il est interdit à toute entreprise de distribution d'électricité de négocier un contrat prévoyant qu'elle assurera une alimentation en électricité à un centre de données ou à une autre entreprise ou d'entreprendre des études en vue d'une telle négociation sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation écrite de la personne désignée par règlement en application du présent paragraphe.

91(6) A distribution electric utility shall not extend its supply of electricity to a data centre or other business unless

(a) the supply of electricity is provided under a contract between the distribution electric utility and the data centre or other business entered into after the commencement of this subsection, and

(b) the contract was approved in writing by the person prescribed by regulation under this subsection after the commencement of this subsection, subject to any conditions for the approval prescribed by regulation.

91(7) For greater certainty, subsections (5) and (6) apply to a distribution electric utility that on or before the commencement of this subsection has negotiated a contract to extend its supply of electricity to a data centre or other business or conducted studies for the purpose of negotiating such a contract.

91(8) For greater certainty, subsections (5) and (6) do not apply to a data centre or other business that had entered into a contract for the supply of electricity by a distribution electric utility on or before the commencement of this subsection.

91(9) The contract referred to in subsection (6) does not bind the parties to the contract unless the contract is first approved by the person prescribed by regulation under that subsection.

91(10) The person prescribed by regulation under subsection (6) may only approve a contract referred to in that subsection if that person reasonably expects that the following requirements are met:

(a) the minimum monetary benefit prescribed by regulation will be realized by the distribution electric utility;

(b) the supply of electricity to the data centre or other business will not result in increased costs to existing consumers of the distribution electric utility; and

(c) any other requirement prescribed by regulation.

91(6) Il est interdit à toute entreprise de distribution d'électricité de fournir ses services d'électricité à un centre de données ou à une autre entreprise, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'alimentation en électricité est assurée en vertu d'un contrat conclu entre elle et le centre de données ou l'autre entreprise après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) le contrat a reçu l'approbation écrite de la personne désignée par règlement en application de ce paragraphe, et ce, après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, sous réserve des conditions d'approbation prévues par règlement.

91(7) Il est entendu que les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à l'entreprise de distribution d'électricité qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à cette date, a négocié un contrat prévoyant qu'elle assurera une alimentation en électricité à un centre de données ou à une autre entreprise ou a entrepris des études en vue d'une telle négociation.

91(8) Il est entendu que les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas au centre de données ni à aucune autre entreprise qui conclut, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, un contrat prévoyant qu'une entreprise de distribution d'électricité lui assure une alimentation en électricité.

91(9) Le contrat visé au paragraphe (6) ne lie les parties au contrat que s'il a été approuvé, au préalable, par la personne désignée par règlement en application de ce paragraphe.

91(10) La personne désignée par règlement en application du paragraphe (6) ne peut approuver le contrat visé à ce paragraphe que si elle peut raisonnablement s'attendre à ce que les exigences suivantes soient satisfaites :

a) l'entreprise de distribution d'électricité réalisera l'avantage monétaire minimal prescrit par règlement;

b) l'alimentation en électricité du centre de données ou de l'autre entreprise n'entraînera pas d'augmentation des coûts pour les consommateurs existants de l'entreprise de distribution d'électricité;

c) toute autre exigence prévue par règlement.

91(11) Any amendment to a contract referred to in subsection (6) shall be approved by the person prescribed by regulation under that subsection, subject to any conditions for the approval prescribed by regulation.

91(12) A contract referred to in subsection (6) that is approved by the person prescribed by regulation under that subsection shall be deemed to be prudent, and the costs and expenses incurred or to be incurred and revenues received or to be received by the distribution electric utility in respect of the contract shall be deemed to be prudent and necessary to enter into and carry out the contract.

91(13) A consumer of a distribution electric utility under a contract for the supply of electricity approved under subsection (6) or an amendment to the contract approved under subsection (11), as the case may be, shall not be included in any rate class for the purpose of cost allocation and rate design.

91(14) Section 104 does not apply to the supply of electricity under a contract approved under subsection (6) or an amendment to the contract approved under subsection (11).

91(15) A data centre or other business that was receiving electricity service immediately before the commencement of this subsection may continue to operate in accordance with the contracts or other arrangements entered into before the commencement of this subsection.

91(16) The direct and attributable costs prescribed by regulation for the supply of electricity to a data centre or other business shall be borne by the data centre or other business.

91(17) The accounting treatment for the costs referred to in subsection (16) and the revenues of the distribution electric utility may be prescribed by regulation.

91(18) Despite anything else in this section, subsections (5) to (17) apply to the following:

(a) an expansion of a data centre or other business or an increase in required capacity or electric service requirements of a data centre or other business; and

91(11) Toute modification apportée à un contrat visé au paragraphe (6) est approuvée par la personne désignée par règlement en application de ce paragraphe, sous réserve des conditions d'approbation prévues par règlement.

91(12) Tout contrat visé au paragraphe (6) qui est approuvé par la personne désignée par règlement en application de ce paragraphe est réputé être prudent, et les coûts et les dépenses qu'a engagés ou qu'engagera l'entreprise de distribution d'électricité relativement à ce contrat ainsi que les recettes qu'elle a reçues ou recevra relativement à celui-ci sont réputés être prudents et nécessaires à sa conclusion et à son exécution.

91(13) Tout consommateur d'une entreprise de distribution d'électricité dont l'alimentation en électricité est prévue par un contrat approuvé en vertu du paragraphe (6) ou par une modification à un tel contrat approuvée en vertu du paragraphe (11), selon le cas, ne fait partie d'aucune catégorie tarifaire aux fins de répartition des coûts et de conception des tarifs.

91(14) L'article 104 ne s'applique pas à l'alimentation en électricité visée par un contrat approuvé en vertu du paragraphe (6), ni à celle visée par une modification à un tel contrat approuvée en vertu du paragraphe (11).

91(15) Tout centre de données ou toute autre entreprise qui recevait des services d'électricité immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut continuer d'exercer ses activités conformément aux contrats ou autres arrangements conclus avant cette date.

91(16) Les coûts directs et imputables relatifs à l'alimentation en électricité du centre de données ou de l'autre entreprise qui sont prescrits par règlement sont à la charge du centre de données ou de l'autre entreprise.

91(17) Le traitement comptable des coûts visés au paragraphe (16) et des recettes de l'entreprise de distribution d'électricité peut être prévu par règlement.

91(18) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, les paragraphes (5) à (17) s'appliquent à ce qui suit :

a) tout agrandissement d'un centre de données ou d'une autre entreprise ou toute augmentation de sa capacité requise ou de ses besoins en services d'électricité;

(b) a conversion of an existing consumer to a data centre or other business, other than a cryptocurrency mining business that has executed a new Network Operating Agreement with the distribution electric utility and whose electric service requirements as of the commencement of this subsection remain unchanged.

b) la conversion, en centre de données ou en une autre entreprise, d'un consommateur existant autre qu'une entreprise de minage de cryptomonnaie qui a conclu une nouvelle convention d'exploitation du réseau avec l'entreprise de distribution d'électricité et dont les besoins en services d'électricité, tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, demeurent inchangés.

2 ***Subsection 142(1) of the Act is amended***

(a) by adding the following after paragraph (f):

(f.01) prescribing a person for the purposes of subsection 91(5);

(f.02) for the purposes of subsection 91(6), prescribing a person to approve a contract between the distribution electric utility and the data centre or other business and prescribing conditions to be met by the data centre or other business for the approval;

(f.03) prescribing the minimum monetary benefit for the purposes of paragraph 91(10)(a);

(f.04) prescribing any other requirement for the purposes of paragraph 91(10)(c);

(f.05) for the purposes of subsection 91(11), prescribing conditions to be met by a data centre or other business for the approval for an amendment to the contract between the distribution electric utility and a data centre or other business;

(f.06) prescribing direct and attributable costs for the purposes of subsection 91(16);

(f.07) prescribing the accounting treatment of direct and attributable costs for the purposes of subsection 91(17);

(b) in paragraph (s) by striking out ""distributed generation", "large load", "net metering" and "qualifying costs"" and substituting ""data centre", "distributed generation", "large load", "net metering", "other business" and "qualifying costs""**.**

2 ***Le paragraphe 142(1) de la Loi est modifié***

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

f.01) désigner une personne aux fins d'application du paragraphe 91(5);

f.02) pour l'application du paragraphe 91(6), désigner une personne pour approuver un contrat entre l'entreprise de distribution d'électricité et le centre de données ou l'autre entreprise et prévoir les conditions que doit remplir le centre de données ou l'autre entreprise pour que l'approbation soit accordée;

f.03) prescrire l'avantage monétaire minimal pour l'application de l'alinéa 91(10)a);

f.04) prévoir des exigences pour l'application de l'alinéa 91(10)c);

f.05) pour l'application du paragraphe 91(11), prévoir les conditions que doit remplir un centre de données ou une autre entreprise pour que soit approuvée la modification à son contrat avec une entreprise de distribution d'électricité;

f.06) prescrire les coûts directs et imputables pour l'application du paragraphe 91(16);

f.07) prévoir le traitement comptable des coûts directs et imputables pour l'application du paragraphe 91(17);

b) à l'alinéa s), par la suppression de « « charge importante », « coûts admissibles » » et son remplacement par « « autre entreprise », « centre de données », « charge importante », « coûts admissibles » »**.**